

TOUS LES MEMBRES DE L'AIMTA À L'EMPLOI D'AIR CANADA AVENANT SUR LE PROGRAMME D'ATTÉNUATION DES LICENCIEMENTS (RENTES) – AIR CANADA / AIMTA DOCUMENT EXPLICATIF

Chères consœurs, chers confrères,

Relativement au bulletin nº 019 - 2021 du district 140, le présent document a pour but d'expliquer plus en détail les options offertes à nos membres en vertu de l'avenant sur le programme d'atténuation des licenciements (rentes) conclu le 9 avril 2021 entre l'AIMTA et Air Canada.

Plus précisément, cet avenant sur les rentes offre à nos membres la possibilité de bénéficier soit d'une « rente temporaire » supplémentaire en vertu de l'article II de l'avenant, soit d'une « rente non réduite à partir de 55/80 » en vertu de l'article III de l'avenant.

Le présent avenant sur les rentes s'applique à tous les membres de l'AIMTA faisant partie des trois unités de négociation d'Air Canada (Personnel de bureau, Finances, TMOS) qui participent au régime de retraite à prestations déterminées d'Air Canada existant.

Q1 : Quelles sont les dates de départ à la retraite couvertes par l'avenant sur les rentes?

R: L'avenant sur les rentes s'applique à tous les départs à la retraite et aux cessations d'emploi d'Air Canada et du régime de retraite à prestations déterminées existant prenant effet le 1^{er} juin 2021, le 1^{er} juillet 2021 ou le 1^{er} août 2021. Tout membre du régime de retraite à prestations déterminées existant qui choisit de prendre sa retraite ou de mettre fin à son emploi en vertu de l'article II ou III de l'avenant à l'une de ces trois dates de départ à la retraite sera admissible à des prestations de retraite bonifiées, tel que décrit dans chacun desdits articles.

Q2 : L'avenant sur les rentes sera-t-il applicable à d'autres dates de départ à la retraite ou de cessation d'emploi?

R: Non. Il s'agit d'une entente négociée d'une durée limitée entre Air Canada et l'AIMTA qui entre en vigueur et s'applique uniquement aux dates de départ à la retraite et de cessation d'emploi des 1^{er} juin 2021, 1^{er} juillet 2021 ou 1^{er} août 2021.

Q3 : Cet avenant sur les rentes est-il offert uniquement aux membres de l'AIMTA?

R: Le présent avenant sur les rentes est exclusif et ne s'applique qu'aux membres de l'AIMTA qui participent au régime de retraite à prestations déterminées Air Canada AIMTA existant. Toutefois, des avenants ont été conclus entre Air Canada et la CALDA, le SCFP et Unifor. Les modalités et les dates d'entrée en vigueur de ces avenants sont exactement les mêmes que celles de l'avenant négocié avec l'AIMTA. Le présent avenant sur les rentes n'a pas été offert aux membres de l'APAC.

(Suite)

VISIT OUR WEBSITE / VISITEZ NOTRE PAGE WEB - http://www.iam140.ca

Toronto – Tel/Tél.: 905-671-3192 (Toll free/Sans frais: 1-877-426-2948) Fax/Téléc.: 905-671-2114 (Toll free/Sans frais: 1-866-298-0369) Vancouver – Tel/Tél.: 604-448-0721 (Toll free/Sans frais: 1-877-426-3140) Fax/Téléc.: 604-448-0710 (Toll free/Sans frais: 1-888-310-1688) Montréal – Tel/Tél.: 514-336-3031 (Toll free/Sans frais: 1-888-992-1010) Fax/Téléc.: 514-336-3039 (Toll free/Sans frais: 1-866-800-3039)

Q4 : Qui est admissible à la « rente temporaire » décrite dans l'article II de l'avenant?

R: L'article II (« Temporary Pension ») s'applique à tout membre du régime de retraite à prestations déterminées Air Canada AIMTA existant qui aura atteint au moins 55 ans et un minimum de 80 points en somme de son âge et de ses années admissibles (temps de participation au régime de retraite) avant le 1^{er} août 2021. Les membres qui respectent ces critères sont admissibles à une « rente temporaire » supplémentaire qui sera payable à partir de leur date de départ à la retraite (le 1^{er} juin, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} août 2021) jusqu'au mois de leur 65^e anniversaire de naissance.

Q5 : Qu'est-ce qu'une « rente temporaire » et comment est-elle calculée?

R: La « rente temporaire » supplémentaire est une somme annuelle égale à 400 \$ multipliée par les années de service admissible du membre. Le service admissible est le temps pendant lequel vous avez été crédité de service en tant que membre du régime de retraite à prestations déterminées d'Air Canada, calculé en mois civils entiers. Dans le cas des membres ayant travaillé pour CAIL, le total des années de service admissible et du service autorisé comprend également le temps ouvrant droit à pension dans le régime de retraite à prestations déterminées CAIL AIMTA avant la transition vers la fusion des régimes de retraite en décembre 2001. Le montant de la « rente temporaire » sera versé mensuellement au membre en plus de sa rente non réduite à laquelle il aura normalement le droit selon la formule de calcul des prestations de retraite du régime de retraite et selon les calculs à sa date de retraite.

Q6 : Comment la « rente temporaire » est-elle calculée dans le cas de membres actuels de l'AIMTA qui ont des années de service admissible au titre du régime de retraite à prestations déterminées d'un autre syndicat?

R: Les membres qui comptent du service admissible dans deux régimes de retraite syndicaux à prestations déterminées différents d'Air Canada recevront leur « rente temporaire » en fonction de leur service admissible total combiné dans les deux régimes. La valeur de la « rente temporaire » sera versée à partir des deux régimes de retraite syndicaux au prorata, en fonction du service admissible que le membre a accumulé dans chaque régime. La « rente temporaire » sera versée au membre en un seul paiement mensuel combiné, de manière similaire à sa rente mensuelle combinée normale d'Air Canada.

Q7: Quelle est la « rente temporaire » maximale à laquelle un membre peut être admissible?

R: Le service admissible maximal au titre du régime de retraite à prestations déterminées est de 35 ans. Par conséquent, la « rente temporaire » supplémentaire maximale qu'un membre pourrait recevoir serait de 14 000 \$ par année (400 \$ x 35 ans). Les membres doivent avoir atteint l'âge d'au moins 55 ans pour respecter les critères d'admissibilité de l'article II. Par conséquent, le nombre maximal d'années pendant lesquelles la « rente temporaire » pourrait être versée serait de dix ans, soit de 55 ans à 65 ans. Les membres qui ont plus de 55 ans à la date de leur retraite recevront leur « rente temporaire » pour le nombre de mois restant à partir de la date de leur retraite jusqu'au mois de leur 65° anniversaire de naissance. La « rente temporaire » maximale absolue pouvant être versée serait de 140 000 \$ si un membre prenait sa retraite à l'âge exact de 55 ans avec 35 années de service admissible.

Exemple 1: Un membre prend sa retraite le 1^{er} août 2021 à l'âge de 58 ans et 3 mois. Il compte 35 années de service admissible. Son anniversaire de naissance est en avril. Ledit membre recevrait des paiements mensuels de 1 166,67 \$ (14 000 \$ par an / 12) chaque mois à partir de la date de sa retraite jusqu'au mois de son 65^e anniversaire de naissance, soit en avril 2028. Cela signifie qu'il aura reçu 6 ans et 9 mois (81 mois) de paiements de « rente temporaire ». Le membre recevra une « rente temporaire » totalisant 94 500 \$ (81 mois x 1 166 67 \$) à partir d'août 2021 et jusqu'à avril 2028 inclusivement.

Q8 : Qu'advient-il de la « rente temporaire » si le membre décède avant le mois de son 65^e anniversaire de naissance?

R: La « rente temporaire » supplémentaire est une somme garantie. Si un membre prend sa retraite conformément aux dispositions de l'article II de l'avenant sur les rentes et décède avant l'âge de 65 ans, toute partie restante du montant total de sa « rente temporaire » supplémentaire sera versée en une seule fois à son conjoint ou à ses bénéficiaires. Ce montant sera imposable.

Exemple 2: Un membre prend sa retraite le 1^{er} août 2021 à l'âge de 58 ans avec 35 années de service admissible. Il aura droit à une « rente temporaire » supplémentaire garantie de 14 000 \$ par année pendant sept ans, jusqu'au mois de son 65^e anniversaire de naissance. Cela représente un total de 98 000 \$ (7 ans x 14 000 \$). Si le membre décède en août 2024 à l'âge de 61 ans, il aura reçu 42 000 \$ en paiements supplémentaires de « rente temporaire » (3 ans x 14 000 \$) à partir de la date de sa retraite jusqu'à la date de son décès. Les 56 000 \$ restants (4 ans x 14 000 \$) seraient versés à son conjoint ou à ses bénéficiaires admissibles sous la forme d'un montant forfaitaire unique.

Q9 : Comment puis-je savoir combien d'années de service admissible et autorisé j'aurai accumulées le 1^{er} juin 2021, le 1^{er} juillet 2021 ou le 1^{er} août 2021?

R: Si vous envisagez de prendre votre retraite en vertu des dispositions de l'article II ou III de l'avenant sur les rentes le 1^{er} juin 2021, le 1^{er} juillet 2021 ou le 1^{er} août 2021, mais que vous n'êtes pas certain du nombre total d'années de service admissible au régime de retraite, vous pouvez accéder à cette information à la page *Détails des calculs* de l'outil électronique de projection des rentes d'Aeronet. Cet outil électronique en ligne indiquera le total de votre service admissible et autorisé accumulé à la date de retraite que vous avez choisie. Il est certain que les membres ayant travaillé pour CAIL verront leur service total admissible et admissible accumulé au sein de CAIL et d'Air Canada indiqué sur cette page comme un seul montant total combiné de service admissible et autorisé.

REMARQUE: Pour plus de certitude, le service indiqué à la ligne *invalidité/maternité* de la page *Détails des calculs*, juste en dessous de votre service admissible, est également considéré comme du service admissible aux fins du calcul de votre prestation de retraite finale ainsi que de votre droit à une prestation de retraite supplémentaire en vertu du présent avenant. Autrement dit, tout service indiqué sur la ligne *invalidité/maternité* sera ajouté à votre service admissible crédité et fera partie de votre service admissible total final utilisé pour calculer la valeur finale de votre prestation de retraite.

Q10 : Comment puis-je vérifier la valeur monétaire de la « rente temporaire » que je recevrai si je choisis de prendre ma retraite le 1^{er} juin 2021, le 1^{er} juillet 2021 ou le 1^{er} août 2021?

R: Air Canada est en train de modifier les données et les valeurs des rentes des membres dans un nouvel outil électronique d'Aeronet afin de refléter les montants de rentes supplémentaires pour chaque membre, s'il choisit de prendre sa retraite à l'une ou l'autre de ces dates. Cet outil électronique sera en place au plus tard le 3 mai 2021. Les membres ont également la possibilité de communiquer avec l'équipe des services aux employés (HR Connex) en composant le 1 833 847-3675. Ils doivent sélectionner l'option 4 pour « Régime de retraite », puis l'option 1 pour l'administrateur « Régime de retraite à prestations déterminées » (Alight) s'ils souhaitent poser des questions sur leur rente de retraite ou sur le processus de retraite.

REMARQUE: Les membres doivent attendre d'accès à leurs renseignements personnels dans l'outil électronique avant de communiquer avec HR Connex Pension (Alight). Alight ne sera pas en mesure de répondre aux questions concernant vos données personnelles de pension en vertu de ce régime avant qu'elles ne soient accessibles dans l'outil électronique.

Q11 : Qui est admissible à la « rente non réduite à partir de 55/80 » décrite dans l'avenant?

R: L'article III (« Unreduced pension from 55/80 ») s'applique à tous les membres du régime de retraite à prestations déterminées existant de l'AIMTA qui **n'auront pas** atteint le seuil d'admissibilité à une rente non réduite (soit 55 ans d'âge et 80 points d'âge et de service avant le 1^{er} août 2021). Autrement dit, il s'applique à tous les membres du régime de retraite à prestations déterminées existant qui ne sont pas admissibles à la « rente temporaire » supplémentaire prévue à l'article II de l'avenant sur les rentes.

Q12 : Comment fonctionne l'article III de l'avenant sur les rentes et quelle est la rente bonifiée qu'il procure?

R: L'article III de l'avenant sur les rentes est plus compliqué et plus difficile à comprendre que l'article II. Pour comprendre et établir l'avantage individuel de l'article III de l'avenant sur la rente, les membres doivent d'abord comprendre comment les règles du régime de retraite s'appliquent actuellement en cas de cessation d'emploi avant d'atteindre le seuil 55/80 s'ils veulent comprendre comment cet article de l'avenant améliorera et bonifiera leur prestation de retraite.

Q13 : Quel est l'âge normal de la retraite en vertu du régime de retraite à prestations déterminées de l'AIMTA?

R: En vertu des dispositions du régime de retraite à prestations déterminées Air Canada AIMTA, l'âge normal de la retraite est 65 ans. Cela signifie qu'une rente non réduite est exigible et payable à chaque membre du régime de retraite à l'âge de 65 ans, peu importe le nombre d'années de service. (Autrement dit, il n'est pas nécessaire d'avoir accumulé 25 ans de service admissible ou 80 points [âge plus service admissible] pour avoir droit à une rente non réduite.)

Q14 : L'âge de 65 ans est-il le seul âge auquel un membre peut recevoir une rente non réduite du régime de retraite à prestations déterminées des membres de l'AIMTA en vertu des règles actuelles du régime?

R: Non. Le régime de retraite des membres de l'AIMTA offre la possibilité de recevoir une rente de retraite anticipée non réduite payable à compter du premier mois au cours duquel le membre a atteint l'âge de 55 ans et compte 80 points ou plus (âge plus service admissible). Un membre peut prendre sa retraite d'Air Canada et du régime de retraite à prestations déterminées avec une rente non réduite le premier jour de n'importe quel mois après avoir atteint l'âge de 55 ans et 80 points (âge plus service admissible).

Q15 : Quelle prestation de retraite un membre recevra-t-il en vertu des règles actuelles s'il quitte Air Canada et le régime de retraite à prestations déterminées avant l'âge de 55 ans ou avant d'avoir atteint 80 points (âge plus service admissible)?

R: Si un membre quitte l'entreprise et le régime de retraite avant d'avoir atteint le seuil d'admissibilité à une rente non réduite (55/80), il peut recevoir sa prestation de retraite sous la forme d'un transfert de la valeur d'achat (TVA) sous forme de montant forfaitaire réduit par calcul actuariel. Le membre a le choix entre une rente mensuelle immédiate réduite par calcul actuariel et une rente mensuelle différée non réduite payable à partir de 65 ans.

REMARQUE: Ces options peuvent être ou ne pas être accessibles à chaque membre individuellement. Les options applicables à chaque membre varient selon son âge et ses années de service admissible ou de ses points (âge plus service admissible) accumulés à la date de sa cessation d'emploi ou de sa retraite.

Q16 : Si un membre quitte Air Canada et le régime de retraite à prestations déterminées avant d'avoir atteint le seuil d'admissibilité à une rente non réduite de 55/80, est-il obligé de subir une réduction de sa rente?

R: Les membres peuvent choisir d'accepter une réduction de leur prestation de retraite afin de commencer à recevoir leur rente plus tôt, mais ils ne peuvent pas être forcés de le faire. Les membres qui quittent l'entreprise et le régime de retraite avant le seuil de 55/80 auront toujours la possibilité, en vertu des règles actuelles du régime, de différer le versement de leur rente jusqu'à l'âge de 65 ans, date à laquelle elle sera versée sans réduction.

Q17 : De combien la prestation de retraite d'un membre serait-elle réduite s'il décidait de quitter Air Canada et le régime de retraite à prestations déterminées avant d'avoir atteint le seuil de 55/80 en vertu des règles actuelles du régime de retraite?

R: Si un membre a droit à une rente immédiate avec réduction et choisit de la prendre, la valeur monétaire totale de sa rente sera réduite par calcul actuariel en fonction de son âge à la date de cessation d'emploi par rapport à 65 ans. Autrement dit, plus le membre est jeune à la date de sa cessation d'emploi, plus la réduction actuarielle de sa rente sera importante.

Q18 : Qu'est-ce que la réduction actuarielle et comment est-elle calculée selon les règles actuelles du régime de retraite?

R: Une réduction actuarielle est calculée selon une formule qui tient compte du taux d'intérêt effectif à la date de cessation d'emploi ainsi que des hypothèses de mortalité. Par conséquent, le montant réel de toute réduction actuarielle ne peut être connu avec certitude qu'après la date de cessation d'emploi, lorsque le taux d'intérêt sera connu avec certitude. Toute réduction actuarielle calculée avant la date de cessation d'emploi n'est qu'une estimation basée sur la meilleure approximation des actuaires quant à ce que sera le taux d'intérêt en vigueur à la date de cessation d'emploi. À des fins d'estimation approximative, en utilisant le taux d'intérêt applicable actuel comme guide, la réduction actuarielle est de l'ordre de 4 % à 5 % par an et il s'agit d'une réduction composée (c'est-à-dire qu'une estimation approximative des réductions actuarielles à ces taux d'intérêt serait de l'ordre de 4 %-5 % pour 1 an [64 ans]. de 7,8 %-9,75 % pour 2 ans [63 ans], de 18,5 %-22,6 % pour 5 ans [60 ans], de 32,8 %-40,2 % pour 10 ans [55 ans], etc.). Les réductions actuarielles sont calculées en mois entiers, à partir de l'âge du membre (en années et en mois) à la date de cessation d'emploi jusqu'au mois de son 65° anniversaire de naissance.

Q19 : Si un membre demande une « rente non réduite à partir de 55/80 » en vertu de l'article III de l'avenant, quand peut-il recevoir une rente non réduite?

R: En vertu de l'article III de l'avenant, un membre qui quitte Air Canada et le régime de retraite à prestations déterminées avant d'avoir atteint le seuil de 55 ans d'âge et de 80 points (âge plus service admissible) pourra reporter sa rente à la date de sa retraite jusqu'à la date à laquelle il aurait atteint son seuil d'admissibilité à une rente non réduite (55/80), sans accumulation de service. Il n'aura pas à attendre l'âge de 65 ans pour recevoir une rente non réduite, comme c'est le cas en vertu des règles actuelles du régime de retraite.

Q20 : Que signifie « sans accumulation de service »?

R: Cela signifie que le nombre d'années de service admissible du membre sera « gelé » au nombre d'années de service admissible qu'il avait accumulées à la date de cessation d'emploi. Il n'y aura pas d'autre crédit ou accumulation de service admissible après la date de cessation d'emploi. C'est exactement ce qui se passe pendant la période où un membre est licencié, jusqu'à ce qu'il reprenne le service actif et recommence à accumuler du service admissible. Selon les modalités de l'avenant sur les rentes, les membres ne retourneront pas en service actif et ne pourront pas accumuler de service admissible supplémentaire après leur date de cessation d'emploi.

Exemple 3: Un membre qui choisit de quitter Air Canada et le régime de retraite à prestations déterminées en vertu de l'article III de l'avenant à l'âge de 54 ans, avec 25 années (ou plus) de service admissible, pourrait reporter sa rente d'un an, soit jusqu'à son 55^e anniversaire de naissance (55 + 25 = 80), et commencer à recevoir une prestation de retraite non réduite payable le premier mois suivant son 55^e anniversaire de naissance (au lieu de son 65^e anniversaire de naissance). Si le même membre, âgé de 54 ans, n'avait que 23 années de service à la date de sa cessation d'emploi, il devrait attendre d'avoir 57 ans (57 + 23 = 80) pour commencer à recevoir une rente mensuelle non réduite (au lieu de son 65^e anniversaire de naissance).

Q21 : En quoi cet article III de l'avenant est-il différent ou préférable que la résiliation en vertu des règles actuelles du régime de retraite?

R: En vertu des règles actuelles, si un membre quitte le régime avant le seuil d'admissibilité de 55/80, il doit attendre l'âge de 65 ans avant de pouvoir recevoir sa rente non réduite. L'article III de l'avenant permet à tout membre qui compte 25 années ou plus de service admissible de se retirer du régime à tout âge inférieur à 55 ans et de n'avoir qu'à différer sa pension jusqu'à son 55^e anniversaire de naissance pour commencer à recevoir sa prestation de retraite non réduite. C'est dix ans plus tôt que ce que permettent les règles actuelles du régime.

Q22 : Que se passe-t-il si un membre compte moins de 25 ans de service admissible à la date de sa cessation d'emploi en vertu de l'article III de l'avenant?

R: En vertu des règles actuelles, si un membre cesse de participer au régime avant d'avoir atteint le seuil de 55/80, il doit attendre d'avoir 65 ans avant de pouvoir recevoir sa rente non réduite. L'article III de l'avenant permet à tout membre qui compte moins de 25 ans ou 80 points de service admissible de se retirer du régime à n'importe quel âge et de recevoir une rente non réduite à partir du mois où son âge et son service admissible totalisent 80 points, sans accumulation de service admissible. Cela peut représenter jusqu'à 9 ans et 11 mois d'avance sur l'âge de départ en vertu des règles actuelles du régime en fonction du nombre réel d'années de service admissible (c'est-à-dire 24 ans et 11 mois ou moins de service admissible).

Q23 : Comment est calculée la date d'admissibilité à la retraite sans réduction d'un membre (le seuil des 80 points)?

R: Comme nous l'avons expliqué dans la réponse à la question 5, le service ouvrant droit à pension et le service admissible sont calculés en mois civils entiers. Tout ce qui a trait au calcul des prestations de retraite se fait en mois civils entiers, y compris l'âge du membre. Cela signifie qu'un membre peut commencer à recevoir une rente non réduite le premier mois où son âge plus son service admissible totalisent 80,0000 points ou plus, lorsqu'il est calculé en mois civils entiers.

Exemple 4: Un membre quitte le régime en vertu de l'article III de l'avenant sur les rentes à l'âge de 53 ans, avec 24 ans et 11 mois de service ouvrant droit à pension. Son service ouvrant droit à pension sera gelé à 24 ans et 11 mois (24,9167 années). Par conséquent, lorsqu'il aura 55 ans et 1 mois (55,0833 ans), il pourra commencer à recevoir sa rente non réduite. Si le même membre n'avait que 22 ans et 4 mois (22,3333 années) de service admissible, il pourrait commencer à recevoir sa rente non réduite le mois suivant son 57^e anniversaire de naissance plus 8 mois (57,6667 années).

REMARQUE: Dans ces deux exemples (et pour toute cessation d'emploi avant d'avoir atteint le seuil de 55/80), selon les règles actuelles du régime de retraite, le membre n'aurait pas le droit de commencer à recevoir sa rente non réduite avant son 65^e anniversaire de naissance.

Q24 : Que se passe-t-il si je n'ai pas les moyens de reporter ma rente à une date ultérieure? Les membres qui choisissent de mettre fin à leur participation en vertu de l'article III de l'avenant sur les rentes auront-ils d'autres options pour recevoir leur rente?

R: Oui. Les membres conservent exactement les mêmes options pour recevoir leur rente que celles prévues par les règles actuelles du régime de retraite. Ils pourront choisir de recevoir leur rente sous la forme d'un montant forfaitaire du TVA réduit par calcul actuariel s'ils ont moins de 55 ans. Cette option est offerte à tous les membres qui cessent leurs activités avant leur 55° anniversaire de naissance. En outre, les membres qui comptent 70 points ou plus (âge plus service admissible) peuvent recevoir leur rente sous forme d'une rente mensuelle immédiate réduite par calcul actuariel. Toutefois, le montant de la réduction actuarielle qui serait appliquée à l'une ou l'autre de ces options de retraite anticipée sera beaucoup moins élevé que la réduction actuarielle qui s'applique normalement en vertu des règles actuelles du régime de retraite. En effet, la réduction actuarielle sera calculée à partir de la date d'atteinte du seuil de 55/80 et non à partir de l'âge de 65 ans.

REMARQUE: Si un membre choisit de prendre sa rente sous forme d'un montant forfaitaire du TVA plutôt que sous forme d'une rente mensuelle, il est toujours assujetti aux exigences de la *Loi sur les normes de prestation de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en ce qui concerne le transfert des fonds dans un REER immobilisé ou un instrument similaire. L'argent investi dans un REER immobilisé ou un instrument similaire est généralement accessible à tout moment après l'âge de 55 ans. Il est possible qu'une partie du montant forfaitaire soit versée directement au membre à titre de revenu imposable.

Q25 : Comment les réductions actuarielles seront-elles calculées en vertu de l'article III de l'avenant sur les rentes?

R: La réduction actuarielle applicable aux prestations de retraite immédiates avec réduction payables à un membre qui quitte son emploi avant d'avoir atteint le seuil de 55/80 en vertu de l'article III de l'avenant sur les rentes sera calculée en fonction de l'âge relatif du membre à la date de sa cessation d'emploi par rapport à la date à laquelle il atteindrait le seuil d'admissibilité à une rente non réduite (55/80) sans accumulation de service admissible. Cela signifie que la rente du membre serait assujettie à une réduction actuarielle beaucoup moins importante que celle qui s'appliquerait en vertu des règles actuelles du régime de retraite, selon lesquelles la réduction actuarielle est appliquée par rapport à l'âge 65 ans. Cela signifie que la réduction actuarielle est calculée sur une période plus courte, ce qui en fait une réduction moins importante.

Exemple 5: Un membre quitte le régime en vertu de l'article III de l'avenant sur les rentes à l'âge de 53 ans, avec 24 ans et 11 mois de service ouvrant droit à pension. Son service admissible sera gelé à 24 ans et 11 mois (24,9167 années). Par conséquent, il atteindra le seuil d'admissibilité à une rente non réduite à l'âge de 55 ans et 1 mois (55,0833 ans). En vertu de l'article III de l'avenant sur les rentes, sa réduction actuarielle sera calculée en fonction de

son âge au moment de son départ (53 ans) par rapport à son âge ouvrant droit à pension sans réduction (55 ans et 1 mois). Une réduction actuarielle approximative de 4 % à 5 % par année composée équivaudrait à une réduction basée sur 2 ans et 1 mois (~9,75 %) par rapport à une réduction actuarielle basée sur 12 ans jusqu'à 65 ans (~46 %). Cela signifie que le membre recevrait une rente plus élevée d'environ 36,25 %, payable immédiatement à la date de cessation d'emploi.

Exemple 6: Un membre quitte le régime en vertu de l'article III de l'avenant sur les rentes à l'âge de 56 ans, avec 20 ans et 3 mois de service ouvrant droit à pension. Son service admissible sera gelé à 20 ans et 3 mois (20,2500 ans). Par conséquent, il atteindra le seuil d'admissibilité à une rente non réduite à l'âge de 59 ans et 9 mois (59,7500 ans). En vertu de l'article III de l'avenant sur les rentes, sa réduction actuarielle sera basée sur son âge au moment de la cessation d'emploi (56 ans), réduit de son âge ouvrant droit à pension sans réduction (59 ans et 9 mois). Une réduction actuarielle approximative de 4 % à 5 % par année composée équivaudrait à une réduction basée sur 3 ans et 9 mois (~17,5 %) par rapport à une réduction actuarielle basée sur 9 ans jusqu'à 65 ans (~37 %). Cela signifie que le membre recevrait une rente plus élevée d'environ 19,5 %, payable immédiatement à la date de cessation d'emploi.

Q26 : Comment Air Canada peut-elle payer les rentes supplémentaires et bonifiées qui sont offertes conformément aux articles II et III de l'avenant sur les rentes, compte tenu de sa situation financière actuelle?

R: Air Canada ne finance pas directement le coût de cet avenant sur les rentes. Le coût de cet avenant est financé à même l'excédent de solvabilité existant du régime de retraite à prestations déterminées Air Canada AIMTA. Selon la plus récente évaluation actuarielle annuelle officielle (datant du 1^{er} janvier 2020), notre régime de retraite affiche un excédent de solvabilité de 888 millions de dollars, ce qui représente un ratio de solvabilité de 117 %. Selon le nombre de membres qui choisiront de prendre leur retraite ou de quitter le régime en vertu du présent avenant, Air Canada estime que le ratio de solvabilité restera supérieur à 115 %.

Q27 : Qu'advient-il des paiements supplémentaires de la « rente temporaire » ou de la « rente non réduite à partir de 55/80 » bonifiée si Air Canada devait déposer une demande de mise sous séquestre ou cesser ses activités à un moment donné dans l'avenir?

R: Toutes les rentes payables à l'ensemble des membres au régime, y compris toutes les rentes supplémentaires et bonifiées prévues par le présent avenant, sont garanties par la Caisse fiduciaire globale de retraite d'Air Canada. La Caisse est détenue en fiducie par CIBC Mellon et elle est totalement séparée et distincte de tous les comptes financiers d'Air Canada. La Caisse est protégée par la loi et appartient uniquement aux membres des régimes de retraite à prestations déterminées d'Air Canada. Elle ne peut être utilisée que pour payer les prestations de retraite accumulées et exigibles de tous les membres du régime. En raison de l'excédent de solvabilité très important du régime de retraite, tous les membres continueront de recevoir 100 % de toutes les prestations de retraite qui leur sont dues, y compris celles accordées en vertu des modalités du présent avenant sur les rentes, et ce, quelle que soit la situation financière ou commerciale d'Air Canada.

Q28 : Pourquoi Air Canada peut-elle limiter le nombre de membres pouvant choisir de prendre leur retraite en vertu des articles II et III de l'avenant sur les rentes?

R: Étant donné que le coût des prestations de retraite supplémentaires et bonifiées sera payé à même l'excédent de solvabilité du régime de retraite, Air Canada, en tant que promoteur du régime de retraite, a une obligation fiduciaire de financement et de diligence pour s'assurer que

la situation financière du régime de retraite demeure stable et viable à long terme pour tous les membres du régime. Si le coût de l'avenant sur les rentes dépasse le coût prévu par Air Canada, cette dernière doit, en vertu de la loi, conserver la capacité de contrôler et de limiter le fardeau financier qui sera imposé au fonds fiduciaire du régime de retraite.

Q29 : Si Air Canada choisit de limiter la participation aux articles II et III de l'avenant sur les rentes, comment déterminera-t-elle qui sera approuvé et qui se verra refuser l'approbation d'une « rente temporaire » ou d'une « rente non réduite à partir de 55/80 »?

R: À ce jour, Air Canada n'a pas encore déterminé quels critères seraient utilisés pour décider qui serait admissible et qui serait refusé. L'entreprise n'a pas élaboré de matrice de décision pour l'instant parce qu'elle ne prévoit pas que l'avenant sera sursouscrit et ne s'attend pas à devoir limiter la participation. L'entreprise, en tant que promoteur du régime de retraite, est tenue d'inclure le droit de limiter la participation dans le cadre de son obligation fiduciaire de financement du régime de retraite.

Q30 : Quand les membres peuvent-ils demander une « rente temporaire » ou une « rente non réduite à partir de 55/80 » en vertu de l'article II ou III de l'avenant sur les rentes?

R: La date limite de demande de toute rente bonifiée en vertu des dispositions de l'avenant sur les rentes est le <u>vendredi 14 mai 2021</u>. Cette date limite s'applique à toutes les demandes de retraite et de cessation d'emploi pour les trois dates de retraite/de cessation d'emploi admissibles, soit le 1^{er} juin 2021, le 1^{er} juillet 2021 ou le 1^{er} août 2021. <u>Aucune demande tardive ne sera acceptée.</u>

Q31 : Comment les membres peuvent-ils demander une « rente temporaire » ou une « rente non réduite à partir de 55/80 » en vertu de l'article II ou III de l'avenant sur les pensions?

R: Tous les membres qui souhaitent demander une rente bonifiée en vertu de l'avenant sur les pensions doivent d'abord suivre le processus normal de demande de retraite, exactement comme s'ils demandaient à prendre leur retraite à l'une des trois dates de retraite applicables, soit le 1^{er} juin 2021, le 1^{er} juillet 2021 ou le 1^{er} août 2021. Les demandes de retraite ne seront acceptées par Air Canada que dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de retraite demandée par le membre. Les membres qui souhaitent demander une date de retraite au 1^{er} août 2021 ne peuvent pas déposer leur demande avant le 2 mai 2021.

<u>REMARQUE 1</u>: Les demandes de retraite peuvent être déposées en ligne sur le site Web des pensions d'Aeronet HR Connex (en utilisant la tuile « *Retirement Hub* ») ou par téléphone auprès de l'équipe des services aux employés (HR Connex) en composant le **1 833 847-3675** et en <u>sélectionnant l'option 3 « *Retirement Guidance* ».</u>

<u>REMARQUE 2</u>: Tous les membres devront également remplir et déposer une demande en ligne en utilisant le site Web des pensions s'ils veulent demander une « rente temporaire » en vertu de l'article II ou une « rente non réduite à partir de 55/80 » en vertu de l'article III de l'avenant sur les rentes, selon le cas.

<u>REMARQUE 3</u>: Air Canada est en train de mettre la dernière main à tous les détails du processus de demande et de confirmation et les communiquera à tous les employés par le biais d'Aeronet lorsque ce processus sera terminé.

Q32 : Si un membre a déjà déposé une demande de retraite pour le 1^{er} juin 2021 ou le 1^{er} juillet 2021, avant la signature de l'avenant sur les rentes, doit-il annuler sa demande de retraite et déposer une nouvelle demande?

R: Non. Si un membre a déjà déposé une demande de retraite pour le 1^{er} juin 2021 ou le 1^{er} juillet 2021, ces dates de retraite sont automatiquement incluses comme dates admissibles en vertu de l'avenant sur les rentes. <u>Cependant, tous les membres devront également remplir et déposer une demande en ligne sur le site Web des pensions afin de demander expressément une « rente temporaire » en vertu de l'article II de l'avenant sur les rentes, comme l'explique la remarque 2 accompagnant la question 31.</u>

Q33 : Si un membre est en situation de licenciement, de mise à pied, d'invalidité ou d'accident de travail, peut-il demander une « rente temporaire » ou une « rente non réduite à partir de 55/80 » en vertu de l'article II ou III de l'avenant sur les rentes?

R: Oui. Le présent avenant sur les rentes s'applique à tous les membres de l'AIMTA faisant partie des trois unités de négociation, soit Personnel de bureau, Finances et TMOS, peu importe leur statut d'emploi actuel, qu'ils soient actifs ou inactifs.

Q34 : Si un membre choisit de <u>ne pas demander</u> une « rente temporaire » ou une « rente non réduite à partir de 55/80 » en vertu du présent avenant sur les rentes le 1^{er} juin 2021, le 1^{er} juillet 2021 ou le 1^{er} août 2021, ces options lui seront-elles offertes à une date de retraite ultérieure?

R: Non. Cet avenant sur les rentes est une offre négociée de durée limitée qui s'applique aux départs à la retraite et aux cessations d'emploi qui prendront effet à ces trois dates seulement. Les modalités de cet avenant ne seront pas offertes ou applicables à des dates de retraite ultérieures. Les membres qui demandent à prendre leur retraite ou à mettre fin à leur participation au régime de retraite à prestations déterminées Air Canada AIMTA le 1er septembre 2021 ou à toute autre date ultérieure seront assujettis aux règles et dispositions normales du régime de retraite.

<u>REMARQUE 1</u>: Il est entendu que les membres qui ont atteint l'âge de 55 ans et qui comptent au moins 80 points (âge plus service admissible) n'auront droit qu'à leur rente normale non réduite à la date de retraite qu'ils auront choisie, si celle-ci prend effet le 1^{er} septembre 2021 ou après. Ils **n'auront pas** le droit de recevoir le montant de la « rente temporaire ».

REMARQUE 2: Il est entendu que les membres qui ont moins de 55 ans ou qui ont accumulé moins de 80 points (âge plus service admissible) n'auront droit qu'à leur rente normale réduite par calcul actuariel à la date de cessation d'emploi qu'ils auront choisie, si celle-ci prend effet le 1^{er} septembre 2021 ou après. Cela signifie que leur rente non réduite ne sera payable qu'à partir de 65 ans. Toutes les autres prestations de retraite immédiates avec réduction auxquelles ils ont droit seront assujetties au facteur de réduction actuarielle normal, calculé à partir de leur 65^e anniversaire de naissance.

Respectueusement soumis,

Christopher Hiscock

Président

Comité de retraite Air Canada AIMTA

CH:mdr moveup

BULLETIN Nº 020 – PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2021 VEUILLEZ PHOTOCOPIER, AFFICHER ET DISTRIBUER